



**CONVENTION
COMPENSATION TARIFAIRE « CARTE BUS CCAS »**

ENTRE :

Le Centre Communal d'Action Sociale de THONON-LES-BAINS,

représenté par son Président en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 5 avril 2023, domicilié en Mairie, CS 20517, 74203 THONON LES BAINS, ci-après dénommé « le CCAS » d'une part

La société « RDB Thonon »,

Représentée par son Directeur en exercice, Monsieur Julien LE GOUSSE, société RDB Thonon, domicilié au 13-15 route Impériale, 74 200 Anthy-sur-Léman ci-après dénommé « l'exploitant », de troisième part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La Société RDB exploite pour le compte du réseau STAR'T les transports sur le territoire de Thonon Agglomération et délivre les titres de transports en vigueur pour le compte de Thonon Agglomération sur le territoire.

Le CCAS de Thonon-les-Bains a souhaité mettre en place une aide au bénéfice de certaines catégories d'usagers résidant sur son territoire, qui utilisent le réseau de transports sur la base de critères d'attribution relevant de la compétence exclusive du CCAS.

Le CCAS de Thonon-les-Bains couvre la perte de recette induite par ces réductions et compense financièrement l'exploitant.

Article 1 :

L'objet de la présente convention est de fixer les modalités de compensation tarifaire versée mensuellement par le CCAS à l'exploitant.

Article 2 :

Le service des transports urbains STAR'T, géré par RDB Thonon, s'engage à accueillir sur le réseau de transport Thonon Agglomération les bénéficiaires de la « carte bus CCAS » de Thonon-les Bains.

La réduction accordée par le CCAS ne s'applique qu'aux abonnements et donne droit à l'accès illimité aux lignes régulières et funiculaire de la zone A du réseau STAR'T.

La qualité du bénéficiaire de la « carte bus CCAS » est définie sur la base de critères d'attribution qui relèvent de la compétence exclusive du CCAS.

Article 3 :

Sur prescription du CCAS, chaque bénéficiaire d'un abonnement « carte bus CCAS » s'engage à verser à RDB Thonon :

- ❑ Le montant dû à l'émission de la carte d'abonnement,
- ❑ Le montant de l'abonnement en vigueur défalqué de la réduction accordée par le CCAS.

Les parties conviennent qu'en cas de modification de la grille tarifaire, ces nouveaux tarifs s'appliqueront sans qu'il soit besoin de recourir à un avenant.

L'exploitant s'engage à informer le CCAS des augmentations de sa gamme tarifaire.

Article 4 :

Le CCAS compense la différence tarifaire uniquement sur les abonnements, sur la base de la réduction exprimée en pourcentage correspondant à la catégorie d'usager indiqué par le CCAS :

- 85% du coût de l'abonnement payé par le CCAS sur présentation du « Pass Seniors » catégorie 1 et 2 ou d'un justificatif du CCAS.
- 50% du coût de l'abonnement payé par le CCAS sur présentation du « Pass Seniors » catégorie 3 et 4 ou d'un justificatif du CCAS.
- 100% du coût de l'abonnement payé par le CCAS pour ses bénévoles sur présentation d'un justificatif du CCAS.

L'exploitant facturera chaque fin de mois au CCAS sa participation financière sur les « cartes bus CCAS » émises au cours du mois. Le reste à charge du CCAS sera calculé au prorata temporis entre la date de souscription de l'usager et la fin de validité de l'abonnement à savoir, le 14 septembre de l'année scolaire suivante.

Article 5 :

Le renouvellement des cartes bus CCAS aura lieu tous les ans en septembre, ces cartes étant valables du 15 septembre au 14 septembre de l'année suivante.

Article 6 :

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans à compter du 15 septembre 2022, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 6 mois avant la date anniversaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 7 :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Thonon-les-Bains, le

Pour le CCAS,

Pour l'exploitant

Le Président,

Le Directeur,

Christophe ARMINJON

Julien LE GOUSSE,

PROJET